

# PRÉSENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ DE L'AUTORITE DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉSOLUTION POUR 2015

# Conférence de presse du lundi 23 mai 2016

# Discours de Rémi Bouchez Président de la commission des sanctions de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Mesdames, Messieurs,

Je vais d'abord vous présenter rapidement les tendances générales de l'activité de la Commission au cours de l'année écoulée. J'exposerai ensuite les principales décisions disciplinaires prononcées en 2015 puis je reviendrai rapidement sur l'issue, en 2015 et au début de 2016, de recours formés contre deux décisions.

#### I. - Les tendances générales de l'activité de la Commission en 2015

Les saisines, tout d'abord : comme en 2014, la Commission a été saisie en 2015 de 11 procédures disciplinaires et les nouvelles affaires ont majoritairement concerné des organismes du secteur des assurances. Les griefs ont parfois porté sur des sujets qui n'avaient pas encore été soumis à l'appréciation de la Commission tels que, par exemple, le respect des règles de gouvernance par des mutuelles d'assurance et par une institution de prévoyance. S'agissant du secteur bancaire - au sens large -, deux changeurs manuels et la succursale française d'une banque étrangère ont été mis en cause pour des manquements touchants à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT).

<u>Les délais d'instruction des affaires</u>, ensuite. En 2015, alors que le nombre de décisions rendues est légèrement supérieur à celui de 2014, le délai moyen de traitement <u>a été maintenu</u> à **10 mois** ce qui est un bon résultat, en dessous duquel il est difficilement envisageable d'aller, dès lors qu'il incombe à la Commission de garantir une procédure contradictoire approfondie.

Sur les <u>décisions</u>, enfin : en 2015, la Commission a rendu **11 décisions**, toutes sur le fond (contre 9 en 2014, dont 7 sur le fond). C'est le chiffre le plus élevé depuis la création de la Commission en 2010.

En tout, elle a prononcé sept blâmes, deux avertissements et une interdiction d'exercer la profession de changeur manuel pour une durée de dix ans. Ces sanctions ont toutes été assorties de sanctions pécuniaires allant de 10 000 à 5 millions d'euros (M€), atteignant un montant cumulé de 9,33 M€. La très forte diminution de ce montant cumulé sur un an (102,13 M€ en 2014) s'explique par le caractère exceptionnel des trois affaires de contrats d'assurance-vie non réglés examinées en 2014.

Toutes ces décisions ont été publiées sous une forme nominative.

## II. - Les principales décisions disciplinaires prononcées en 2015

À titre liminaire, je mentionnerai la décision Groupama Gan Vie du 25 juin 2015 qui a complété le cycle des affaires de contrats non réglés ouvert un an plus tôt par la décision Cardif Assurance Vie du 7 avril 2014 : dans cette dernière décision, la Commission relevait que le périmètre des griefs adressés à l'établissement était beaucoup plus restreint que celui qui avait été défini dans les trois précédents dossiers. La sanction a logiquement été moins sévère (blâme et 3 millions d'euros).

Les autres décisions rendues en 2015 qui méritent d'être mentionnées devant vous ont porté sur des obligations de nature très diverses.

1° Dans sa décision Compagnie nantaise d'assurances maritimes et terrestres du 24 février 2015 (blâme et sanction pécuniaire de 0,25 M€), la Commission devait apprécier si cette société d'assurance IARD régie par le code des assurances avait méconnu le principe de spécialité ou d'exclusivité des activités d'assurance, en raison du poids des placements immobiliers qu'elle avait réalisés, de leur financement par emprunt et de la part des revenus qu'elle en retire. En l'espèce, la Commission a estimé que l'activité immobilière de cette société ne relevait pas, pour l'essentiel, des opérations d'assurance pour lesquelles elle a été agréée ou de celles en découlant directement et qu'elle était exercée dans des conditions excédant manifestement la limite permise par le code des assurances.

2° La Commission a rendu <u>deux décisions</u> concernant le respect des obligations en matière de LCB-FT qui visent, pour la première fois, des organismes du secteur de l'assurance, à savoir la Mutuelle d'Ivry-La Fraternelle (avertissement et 0,5 M€) et Generali Vie (blâme et 5 M€). Jusqu'à présent, les sanctions prononcées en répression de manquements de cette nature avaient essentiellement visé des banques et des bureaux de

change. Dans les deux cas, la Commission a examiné de nombreux griefs et estimé que plusieurs obligations essentielles dans ce domaine n'étaient pas respectées. Ont été en particulier sanctionnés des manquements par ces établissements à leurs obligations déclaratives. Ces deux décisions ont été aussi l'occasion pour la Commission de préciser ou d'expliciter certaines des règles à appliquer par les assureurs. Elles peuvent s'interpréter comme un signal donné aux organismes du secteur de l'assurance, qui doivent, comme l'ensemble des opérateurs supervisés par l'ACPR, accorder toute l'attention et tous les moyens nécessaires au respect des exigences en matière de LCB-FT.

3° Je mentionne également la décision du 16 octobre 2015 par laquelle la Commission a sanctionné la société Ticket Surf International, établissement de monnaie électronique, pour ne pas avoir respecté, pendant une longue période, l'obligation de protection des fonds collectés en contrepartie de l'émission de monnaie électronique, qui est l'une des exigences essentielles de la règlementation applicable à ce type d'établissement, mais aussi pour les carences de son dispositif de lutte contre le blanchiment.

4° Je signale enfin qu'en 2015, deux décisions de sanction ont porté sur différents manquements reprochés à des établissements filiale ou succursale de banques étrangères, mais ce n'est pas la première fois : Bank of Africa France (avertissement et 0,1 M€) et State Bank of India (blâme et 0,3 M€ ; cette société a fait un recours devant le Conseil d'État).

#### III. - L'issue des recours contre les décisions de la Commission des sanctions

Après avoir évoqué l'arrêt Société Générale du 14 octobre 2015, je présenterai les principaux apports, pour l'exercice par l'ACPR de ses pouvoirs de contrôle, de l'arrêt du 20 janvier 2016 par lequel le Conseil d'État a rejeté le recours formé par la Caisse d'épargne et de prévoyance et du Languedoc-Roussillon. Le Conseil d'État n'a pas statué au fond sur d'autres recours formés contre des décisions de la Commission, mais il a en revanche écarté la demande de suspension de la décision par laquelle la Commission avait, le 20 juillet 2015, sanctionné le courtier en assurance Vaillance Courtage d'un blâme et d'une sanction pécuniaire de 20 000 euros.

### 1°) CE, 14 octobre 2015, Société Générale

Dans cette décision, qui a une portée générale en matière de sanctions, le Conseil d'État a précisé les exigences qui s'imposent en ce qui concerne ce que l'on appelle « l'administration de la preuve » dans le cadre d'une procédure disciplinaire. Il s'agissait de la décision par laquelle, le 11 avril 2014, la Commission des sanctions avait prononcé, à l'encontre de la Société Générale, un blâme et une sanction pécuniaire de 2 M€ pour manquement à ses obligations en matière de droit au compte. L'un des griefs retenus était

principalement tiré de la constatation que la banque n'avait pas ouvert de comptes relevant du droit au compte, avec des services de base gratuits, à une part très importante des personnes pour lesquelles elle avait été désignée à cette fin par la Banque de France. Le Conseil d'État a jugé qu'en présence de constatations de cette nature, qui pouvaient seulement rendre vraisemblable le grief, il appartenait à l'autorité de poursuite de fournir des éléments supplémentaires, le cas échéant en les demandant formellement à l'établissement poursuivi, afin de déterminer plus précisément, pour les demandeurs pour lesquels cet établissement avait été désigné dans le cadre du droit au compte, les suites données aux demandes d'ouverture de compte.

En l'absence de ces éléments, le Conseil d'État a annulé la sanction prononcée pour insuffisance de preuve en ce qui concerne ce grief, mais a estimé que cela ne faisait pas obstacle à une reprise, par la Commission, de l'instruction de cette affaire. Au terme de cette reprise, une nouvelle audience s'est tenue le 2 mai dernier et, par une décision qui vient d'être rendue, la Commission a estimé que la preuve du premier grief n'était pas rapportée conformément aux règles fixées par le Conseil d'État, et, en répression des autres manquements reprochés, dont la majorité a été retenue, prononcé un blâme et une sanction pécuniaire de 0,8 M€ à l'encontre de la Société Générale. À ce jour, cette seconde décision n'est pas encore définitive.

#### 2°) CE, 20 janvier 2016, Caisse d'épargne et de prévoyance du Languedoc Roussillon

Dans cet arrêt, par lequel la décision de la Commission a cette fois été entièrement confirmée, le Conseil d'État a apporté plusieurs précisions importantes au sujet de la régularité des contrôles sur place de l'ACPR et des suites disciplinaires qui peuvent leur être données. En particulier, au sujet de l'exercice du pouvoir de contrôle, il a jugé qu'un organisme assujetti au contrôle de l'ACPR ne pouvait utilement se prévaloir du droit de se taire, les stipulations de l'article 6 la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et de l'article 14 § 3 du pacte international relatif aux droits civils et politiques n'étant pas applicables à la « procédure d'enquête administrative » préalable à la poursuite disciplinaire que constitue un contrôle de l'ACPR. Il a rappelé à cet égard que ce contrôle doit seulement être conduit dans des conditions garantissant qu'il ne soit pas porté une « atteinte irrémédiable » aux droits de la défense qui s'exerceront une fois la procédure disciplinaire ouverte. Dans le même ordre d'idées, le Conseil d'État a également considéré que les possibilités d'accès aux locaux professionnels des contrôleurs de l'ACPR sont justifiées et proportionnées et qu'est sans incidence la circonstance que l'établissement contrôlé n'a pas été expressément informé de son droit de s'opposer au contrôle sur place.

Je vous remercie de votre attention.